

Jeudi, 22 mai 2008

- la Commission mettra à disposition les ressources disponibles pour veiller à ce que cela se traduise par des améliorations réelles, en invitant notamment le personnel qualifié et disposant des compétences requises à demander son détachement au programme de lignes directrices d'essai de l'OCDE (TGP) dans un futur proche; la Commission examinera également les possibilités d'octroyer un soutien financier au secrétariat TGP de l'OCDE, qui sera spécifiquement destiné à l'acceptation réglementaire de méthodes d'essai de substitution;
 - la Commission suivra de près, au cas par cas, le processus de l'OCDE afin de s'assurer que ledit processus n'entraîne pas des retards indus; cela comprendra un bilan systématique, à intervalles réguliers, des progrès constatés pour chaque méthode de substitution; tout retard disproportionné constaté dans le cas d'une méthode donnée devra amener la Commission à lancer le processus communautaire d'approbation réglementaire de la méthode en question;
2. considère que la rationalisation et l'accélération des procédures internes doivent s'appliquer sans lacune à l'ensemble du processus, depuis le stade de la validation jusqu'à celui de l'acceptation réglementaire;
 3. demande à la Commission de veiller à ce que les acteurs concernés soient pleinement associés au processus, depuis le stade de la validation jusqu'à celui de l'acceptation réglementaire;
 4. invite instamment la Commission à soumettre une proposition relative à la première adaptation du règlement aux progrès techniques d'ici la fin de l'année 2008, qui devra être considérée comme un test décisif pour la mise en œuvre des engagements indiqués au paragraphe 1;
 5. demande à la Commission de faire rapport au Parlement avant la fin de l'année 2008 sur la mise en œuvre de ces engagements;
 6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

Une nouvelle stratégie de santé animale pour l'Union européenne (2007-2013)

P6_TA(2008)0235

Résolution du Parlement européen du 22 mai 2008 sur une nouvelle stratégie de santé animale pour l'Union européenne (2007-2013) (2007/2260(INI))

(2009/C 279 E/20)

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission sur une nouvelle stratégie de santé animale pour l'Union européenne (2007–2013) (COM(2007)0539) (ci-après «communication sur la stratégie de santé animale») selon laquelle «Mieux vaut prévenir que guérir», et les documents de travail des services de la Commission (analyse d'impact et résumé de l'analyse d'impact) accompagnant cette communication (SEC(2007)1189 et SEC(2007)1190),
 - vu l'article 45 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et l'avis de la commission du commerce international (A6-0147/2008),
- A. considérant que la santé animale est étroitement liée à la santé humaine compte tenu du risque de transmission directe ou indirecte de certaines maladies animales à l'homme,
 - B. considérant que la santé animale est importante sur le plan économique, puisque les maladies animales réduisent la production animale et sont à l'origine de la mort d'animaux et conduisent à des abattages, engendrant des pertes économiques conséquentes,

Jedi, 22 mai 2008

- C. considérant que les animaux sont des êtres vivants et sensibles et que les protéger et les traiter correctement constitue un défi pour l'Europe du XXI^e siècle, qui relève de la culture et de la civilisation,
- D. considérant que les grandes épidémies animales peuvent bien souvent perturber le tissu social et entraîner des problèmes sociaux dans les régions rurales,
- E. considérant que le bien-être est un des éléments, mais pas le seul, qui contribue à la santé des animaux, qui se justifie sur les plans éthique, social, moral et économique, et qui doit être fondé sur des bases scientifiques solides,
- F. considérant la mondialisation croissante des échanges commerciaux et l'accroissement du commerce des produits animaux, aussi bien à l'intérieur de l'Union qu'au niveau international,
- G. considérant que les questions liées à la santé animale exigent une coopération coordonnée aux niveaux communautaire et mondial,
- H. considérant que l'efficacité des mesures en faveur de la santé animale dépend non seulement de mesures administratives mais aussi de la coopération avisée et engagée de toutes les parties concernées,
- I. considérant que le meilleur moyen de lutter contre les maladies animales est de prévenir leur apparition, dans l'esprit du principe selon lequel «mieux vaut prévenir que guérir» mais aussi «mieux vaut vacciner qu'abattre inutilement»,
- J. considérant qu'il n'y a aucune différence qualitative entre les produits obtenus à partir d'animaux vaccinés (d'urgence) et les produits obtenus à partir d'animaux non vaccinés mais que les marchés à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union pourraient ne pas accepter des produits obtenus à partir d'animaux vaccinés (d'urgence) et que les éleveurs et autres exploitants ont besoin de garanties suffisantes que les marchés seraient prêts à recevoir ces produits sans réduction de prix,
- K. considérant que des frontières plus ouvertes, la demande mondiale accrue de denrées alimentaires, les échanges mondiaux, la mobilité des personnes dans le monde, le réchauffement mondial et les activités des trafiquants se traduisent par une multiplication des risques pour la santé des animaux;
1. se félicite du développement d'une conception stratégique de la politique de santé animale de l'Union, et approuve les objectifs et les principes généraux énoncés dans la communication sur une stratégie de santé animale, car ils permettront à l'Union de renforcer ses mécanismes de prévention et de se préparer en prévision de l'apparition de nouvelles épizooties;
 2. invite la Commission à présenter un plan d'action, ainsi qu'il est prévu dans la communication sur une stratégie de santé animale;
 3. fait observer au Conseil et à la Commission qu'il est impossible de respecter l'échéancier 2007-2013 fixé dans la communication sur une stratégie de santé animale, étant donné que le débat à ce sujet est en cours et que la législation de base nécessaire pour la mettre en œuvre ne sera pas mise en place avant 2010 au mieux;
 4. invite, à cet effet, la Commission à s'inscrire dans une vision plus ambitieuse et à plus long terme lorsqu'elle présentera ses propositions législatives, de façon à permettre de mieux tirer parti d'autres débats qui auront une incidence sur les moyens budgétaires et les priorités politiques qui seront ceux de l'Union à l'avenir;
 5. approuve la volonté, exprimée dans la communication, d'élaborer une nouvelle stratégie et une nouvelle politique sur la base du cadre juridique commun de l'Union en matière de santé animale, dans le respect des normes et des lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE);
 6. souligne que les agriculteurs, les éleveurs et les propriétaires d'animaux jouent un rôle essentiel dans la surveillance, la préservation et la promotion de la santé des animaux d'élevage ainsi que dans la prévention et la détection des maladies;

Jeudi, 22 mai 2008

7. souligne l'importance du rôle des professions de vétérinaire et d'éleveur qui devraient être à l'avant-garde du développement et de la fourniture de services spécialisés et préventifs, tels que la planification sanitaire animale; exprime ses inquiétudes quant à la couverture vétérinaire de certaines zones rurales de l'Union;
8. souligne, par ailleurs, le rôle joué par l'être humain dans la propagation d'épizooties en raison de l'accroissement de la mobilité;
9. fait sien l'objectif de la stratégie de santé animale consistant à investir davantage dans des mesures préventives et un système de contrôle, réduisant ainsi les risques d'épidémies; fait également sien le principe selon lequel «mieux vaut prévenir que guérir»;
10. souligne qu'il n'y a pas de différence entre les produits obtenus à partir d'animaux vaccinés et ceux obtenus à partir d'animaux non vaccinés;
11. invite la Commission et les États membres à veiller à ce que les produits obtenus à partir d'animaux vaccinés (vaccination préventive) puissent être commercialisés dans l'ensemble de l'Union;
12. invite la Commission et les États membres à veiller à ce que les produits obtenus à partir d'animaux vaccinés soient acceptés au niveau international;
13. se rallie à la vision et à l'objectif définis dans la communication sur la stratégie de santé animale, selon lesquels une «large consultation des parties prenantes» et une «ferme volonté d'assurer des normes élevées en matière de santé animale» faciliteront tant la définition de priorités conformes aux objectifs stratégiques que la révision de ce qui constitue des normes adéquates acceptables;
14. se félicite du fait que la communication sur une stratégie de santé animale intègre dans son champ la relation cruciale entre la santé et le bien-être des animaux, et attend que ces deux thèmes soient liés dans la prochaine politique;
15. attend avec intérêt les résultats du projet préparatoire concernant les points d'arrêt pour les animaux et les conclusions d'une étude qui analysera les besoins et les moyens nécessaires pour améliorer la santé des animaux durant le transport et lors des arrêts aux postes de contrôle;
16. approuve le fait que la stratégie concerne la santé de tous les animaux dans l'Union, englobant également les animaux domestiques retournés à l'état sauvage, qui ne sont pas visés expressément, dans la mesure où ils risquent de transmettre des maladies à d'autres animaux ou à des êtres humains;
17. se réjouit de l'intention annoncée de la Commission d'adopter une stratégie de communication en matière de risque, gérée par les parties intéressées et les consommateurs; rappelle que, bien que la production animale européenne soit plus sûre que jamais et qu'elle soit soumise à des contrôles rigoureux, la perception qu'en ont les citoyens est loin d'être satisfaisante, ce qui a déjà provoqué, lors de crises récentes, des problèmes de marché par suite du manque de confiance;
18. se félicite du choix de la population que cible la communication sur la stratégie de santé animale, à savoir: propriétaires des animaux, membres de la profession vétérinaire, entreprises agroalimentaires, industries de la santé animale, groupes d'intérêt sur les animaux, chercheurs et enseignants, instances dirigeantes des organisations sportives et des organismes du secteur des loisirs, structures éducatives, consommateurs, voyageurs, autorités compétentes des États membres et institutions de l'Union, et juge nécessaire d'inclure les représentants de la profession des ingénieurs agricoles;
19. considère que la stratégie de santé animale devrait également couvrir les activités des abattoirs, des entreprises de transport d'animaux et des fabricants et fournisseurs d'aliments pour les animaux, tout en prenant en compte la nécessité d'une simplification administrative;

Jeudi, 22 mai 2008

20. souligne que, par son approche préventive, la stratégie de santé animale devrait élaborer les nécessaires mesures légales et financières pour à la fois contrôler les animaux domestiques et vagabonds et empêcher la propagation d'affections zoonotiques et de problèmes de santé des animaux; estime que la stratégie devrait inclure notamment des programmes de vaccination et d'autres mesures préventives concernant les maladies transmises par les chiens et les chats errants, en particulier là où la vaccination n'est pour l'instant pas encore possible; invite instamment la Commission à évaluer les éventuelles répercussions économiques et sociales de la propagation d'affections zoonotiques et de la mobilité de la population et de ses animaux domestiques;
21. attire l'attention sur le fait que la stratégie proposée peut avoir des effets positifs si les modalités du financement de chaque mesure sont définies de façon claire et transparente, ce que la communication sur la stratégie de santé animale omet de faire; reproche à la Commission de n'avoir en aucun endroit de ladite communication évoqué les besoins de financement de cette politique;
22. souligne la nécessité, afin d'assurer des conditions égales pour tous, de préciser le rôle de l'Union, des États membres et du secteur agricole dans le financement des mesures de santé animale, telles que la garantie de la sécurité biologique dans les exploitations, les programmes de vaccination, les recherches scientifiques et la mise en œuvre de normes renforcées en matière de bien-être animal, et invite la Commission à clarifier ces points dans sa stratégie de santé animale;
23. rappelle que la politique de santé animale commune est l'une des plus intégrées de l'Union et que la majeure partie de son financement devrait être à la charge du budget communautaire, ce qui n'empêche pas d'engager la responsabilité financière des États membres et des éleveurs;
24. reconnaît que les marchés à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union ne sont pas toujours prêts, malgré tout, à importer de la viande vaccinée et protégée; souligne que les éleveurs et les autres agents du marché ont besoin de garanties que leurs produits pourront être écoulés sans baisses de prix; estime qu'il s'agit là d'une question cruciale que la Communauté se doit de résoudre au plus vite afin de garantir la libre circulation des marchandises;
25. souligne le problème croissant de la résistance bactérienne aux antibiotiques dans plusieurs secteurs d'élevage, qui peut également entraîner des problèmes de santé publique; invite instamment la Commission à présenter, dès lors, une analyse concernant ce problème, qui soit assortie, le cas échéant, de propositions dans le cadre de la stratégie de santé animale;
26. déplore la déclaration selon laquelle chaque mesure sera soutenue au moyen de fonds existants, et demande à la Commission de préconiser une augmentation des possibilités du fonds vétérinaire actuel et de préparer ses arguments en prévision du débat budgétaire qui s'ouvrira en 2009;
27. souligne l'importance d'une coordination des mesures au niveau de l'Union dans le domaine de la santé animale et demande à la Commission de jouer un rôle de coordination plus actif que jusqu'à présent;
28. attire l'attention sur les risques de plus en plus grands que la mobilité mondiale croissante, la demande de plus en plus grande de denrées alimentaires, les progrès des échanges internationaux et le changement climatique font peser sur la santé des animaux, et souligne la nécessité d'une stratégie adéquate de vaccination d'urgence, tant pour les maladies existantes qu'émergentes.

Premier pilier: définition des priorités d'intervention de l'Union

29. considère qu'il est essentiel de définir des profils et des catégories de risques, notamment en déterminant le niveau de risque acceptable pour la Communauté et la priorité relative des mesures propres à réduire les risques; considère qu'il faut tendre vers une définition claire des situations où le risque de voir apparaître des maladies est plus élevé et de celles où il dépasse le niveau acceptable, ainsi que des conséquences qu'elles doivent entraîner;
30. souligne que les fortes concentrations d'animaux dans les systèmes d'élevage intensif peuvent accroître le risque de propagation des maladies et entraver la lutte contre celles-ci lorsque des mesures inappropriées de contrôle des maladies sont mises en œuvre et qu'il peut en aller de même dans d'autres systèmes d'élevage si les mesures de lutte contre les maladies ne sont pas appliquées correctement;

Jeudi, 22 mai 2008

31. souligne l'importance, pour endiguer une épidémie, de la distance entre les exploitations;
32. constate que l'Union a mis en place des règles strictes concernant le transport des animaux, qui satisfont à la nécessité de normes élevées en matière de bien-être des animaux et de mesures de prévention et de lutte contre les maladies; insiste pour que ces normes élevées soient pleinement mises en œuvre par tous les États membres; estime que les pays qui exportent des produits d'origine animale vers l'Union devraient satisfaire à ces normes de manière à promouvoir et à garantir des normes élevées de bien-être et de santé des animaux dans le monde; attire l'attention sur le fait que le transport d'animaux vivants sur de longues distances est susceptible d'accroître les risques du fait qu'il est de nature à propager les maladies et à entraver la lutte contre celles-ci, lorsque des mesures inappropriées de prévention des maladies sont mises en œuvre considère, à cet égard, que les règles sanitaires et les règles de bien-être des animaux applicables au transport d'animaux vivants devraient faire l'objet d'un contrôle intensif et être renforcées chaque fois que nécessaire; demande l'instauration rapide à l'échelle européenne d'un système électronique intégré d'enregistrement des animaux comprenant le pistage des camions par GPS; estime que, pour le bien-être des animaux, la qualité du transport est plus importante que sa durée;
33. estime qu'il est également nécessaire de tenir compte du fait que la mondialisation, les changements climatiques et les mouvements de population sont autant de facteurs qui favorisent la propagation des maladies animales et qui entravent leur endiguement;
34. souligne la nécessité d'une stratégie de communication cohérente sur la nouvelle stratégie de santé animale, qui devrait comprendre une coopération étroite entre toutes les organisations concernées au niveau de l'Union, au niveau national et au niveau local.

Deuxième pilier: cadre juridique de l'Union

35. se rallie à la vision selon laquelle le cadre juridique actuel de l'Union en matière de santé animale est compliqué et atomisé et qu'il convient de le simplifier; considère que les règles fondamentales régissant la santé animale devraient être concentrées, dans la mesure du possible, dans un acte législatif unique;
36. souligne, en outre, qu'un des objectifs majeurs de la stratégie devrait être le remplacement de la série de mesures politiques connexes et interdépendantes actuelles par un cadre juridique unique qui tienne particulièrement compte des recommandations, des normes et des lignes directrices de l'OIE et du Codex alimentarius de l'Organisation mondiale de la santé/l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après le «Codex»), sans pour autant négliger les règles européennes concernant la transparence et l'association de toutes les parties concernées et tout en évitant une dégradation du statut sanitaire dans l'Union;
37. partage l'avis selon lequel il est nécessaire de veiller à ce que des règles nationales ou régionales injustifiées en matière de santé animale ne viennent pas entraver le fonctionnement du marché intérieur, et, en particulier, à ce que les ressources déployées en réponse à l'apparition d'une maladie soient proportionnelles au risque encouru et ne soient pas instrumentalisées aux fins d'une discrimination commerciale injustifiée, en particulier en ce qui concerne les produits obtenus à partir d'animaux vaccinés;
38. considère que le cadre juridique de l'Union devrait prévoir une définition claire et suffisamment flexible des obligations des propriétaires d'animaux, y compris d'animaux élevés à des fins non commerciales, dans les situations de risque, afin d'éviter tout conflit ou différend inutile; estime que le contrôle de maladies chez les animaux sauvages constitue un élément important de la stratégie de prévention;
39. approuve les conclusions de l'étude de préfaisabilité du 25 juillet 2006 relative aux possibilités de régimes harmonisés de partage des coûts pour les épizooties, réalisée par Civic Consulting, dans le cadre de l'évaluation de la politique communautaire en matière de santé animale (PCSA) 1995-2004 et alternatives pour l'avenir, réalisée au nom de la Commission, et dans celui du projet pilote sur le financement des maladies contagieuses des animaux introduit au budget 2004 par le Parlement, qui appelle à l'harmonisation des systèmes de partage des coûts mis en place par les États membres; observe, en outre, que puisque le partage des coûts va de pair avec le partage des responsabilités, de tels systèmes demandent la pleine participation et le plein engagement de toutes les parties, y compris les propriétaires d'animaux, et que de nouveaux mécanismes devraient être mis en place pour associer les parties prenantes à la prise de décision sur les grandes questions stratégiques;

Jeudi, 22 mai 2008

40. reconnaît que l'instrument de cofinancement actuel doit être révisé de manière à faire en sorte que tous les acteurs assument leurs responsabilités et participent à la détection et à l'éradication des maladies et que toute distorsion de la concurrence entre les éleveurs des différents États membres doit être évitée; demande l'établissement du classement par catégories des maladies animales dans le cadre de futurs mécanismes de cofinancement sur la base de la nature des mesures de lutte à appliquer, des risques pour la santé publique et des autres effets externes; constate que des fonds de compensation des éleveurs reposant sur un système de réserves renforcent la responsabilité propre et collective;

41. partage pleinement l'idée selon laquelle le système de compensation ne doit pas se limiter à des compensations destinées aux propriétaires dont les animaux sont abattus suite à l'apparition d'un foyer de maladie, mais qu'il doit prévoir des mesures incitatives en faveur de la prévention des risques fondées sur la réduction des contributions aux fonds nationaux ou régionaux de santé animale par les agriculteurs qui prennent des mesures supplémentaires de réduction des risques, et encourager le recours à la vaccination (d'urgence) en lieu et place de mesures de dépeuplement et ce qui sous-entend que le propriétaire du cheptel vacciné (d'urgence) bénéficierait d'un revenu garanti; considère que le même principe devrait également s'appliquer aux États membres, afin de les encourager à prendre des mesures de réduction des risques;

42. reconnaît, compte tenu de la situation tendue sur le marché mondial des aliments pour animaux, le besoin urgent des agriculteurs européens en aliments protéiques sûrs et de haute qualité, en plus des farines de poisson, à un coût abordable; souligne en même temps l'importance d'une application cohérente du principe de précaution lors de la réintroduction de protéines animales dans les aliments pour animaux, à l'exception des ruminants — et, partant, dans la chaîne alimentaire, conformément au principe directeur de la nouvelle stratégie de santé animale: «mieux vaut prévenir que guérir»; souligne par conséquent la nécessité de redoubler d'efforts pour mettre en place des mécanismes de contrôle et de surveillance efficaces de l'élimination de tous les agents pathogènes au niveau de la production ainsi que pour garantir la traçabilité et éviter les contaminations et les mélanges de farines animales dans les aliments pour animaux, qu'ils soient importés ou fabriqués dans l'Union;

43. demande à la Commission de procéder à une analyse comparative des systèmes de compensation existant dans les États membres pour ensuite élaborer sur cette base un modèle-cadre à l'échelle de l'Union; demande également à la Commission de concevoir un cadre juridique en vue d'un système efficace de répartition des coûts dans les États membres, afin de garantir que les coûts directs de l'éradication d'une maladie animale soient également supportés par la branche;

44. insiste pour que la participation communautaire dans la prise en charge de ces maladies graves soit forte afin d'assurer une égalité de traitement et de perspectives en allant au-delà des possibilités financières des pays et des producteurs concernés;

45. se félicite de l'engagement pris par la Commission de présenter un rapport définissant les modalités d'un système efficace de garanties financières pour les opérateurs du secteur des aliments pour animaux;

46. soutient l'idée que le cadre juridique de l'Union devrait prévoir un soutien à la possibilité de couvrir aussi les pertes indirectes, qui ne découlent pas de la seule destruction d'un foyer de maladie; souligne que les pertes indirectes peuvent parfois être plus graves que les pertes directes et qu'il convient, dès lors, de prévoir leur compensation; préconise, par conséquent, de consacrer des recherches plus poussées à la possibilité, pour la Communauté, d'encourager la mise en place de systèmes d'assurance nationaux par les éleveurs eux-mêmes; relève toutefois que dans certains cas, une assurance privée pourrait s'avérer plus efficace pour compenser ces pertes;

47. souligne que la législation communautaire se fonde déjà, dans une large mesure, sur le respect des normes de l'OIE et du Codex et que, dès lors, il est tout à fait justifié de s'efforcer d'assurer le respect plein et entier de ces normes ainsi que, pour l'Union, de promouvoir ses propres normes en matière de santé animale en vue d'obtenir leur adoption à l'échelle internationale; soutient par conséquent l'adhésion éventuelle de l'Union à l'OIE afin d'accroître son pouvoir de négociation au sein de l'OIE; souligne, par ailleurs, l'importance de sauvegarder la contribution des parties prenantes au niveau de l'OIE et du Codex;

48. prie instamment l'Union de défendre ses normes élevées de santé et de bien-être animal à l'échelon international au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), afin de relever les normes de santé et de bien-être animal dans le monde; reconnaît que les producteurs de l'Union doivent faire face à des frais plus élevés en raison de la qualité des normes européennes en vigueur et qu'ils doivent être protégés face à l'importation de produits animaux dont la production est soumise à des normes moins élevées;

Jeudi, 22 mai 2008

49. se félicite des mesures proposées en vue de la définition d'une stratégie d'exportation au niveau communautaire et souligne que la Commission devrait consentir le maximum d'efforts afin d'améliorer l'accès aux marchés des pays tiers et de supprimer les barrières à l'exportation.

Troisième pilier: prévention des risques liés à la santé animale, surveillance et préparation aux situations de crise

50. souligne la nécessité d'améliorer le niveau de sécurité biologique dans les exploitations et d'encourager tous les exploitants à relever les normes, tout en reconnaissant que les maladies infectieuses peuvent se déclarer autant dans les grandes que dans les petites exploitations, dans les exploitations où les animaux sont élevés à des fins récréatives, dans les zoos, dans les réserves naturelles, dans les abattoirs ainsi que pendant le transport et le transit des animaux; considère que des mesures telles que l'isolement des animaux nouvellement acquis par les exploitations, l'isolement des animaux malades ou la réglementation de la circulation des personnes peuvent contribuer grandement à limiter la propagation des maladies;

51. observe que l'élevage d'animaux en plein air caractérise divers systèmes de production et est encore particulièrement répandu dans certaines régions et pour certaines espèces animales; constate que cette pratique est soutenue par la population et financée par des fonds publics; observe que cette pratique peut être contraire aux objectifs de la biosécurité; estime que la société devrait soutenir les exploitants agricoles et les protéger contre les risques plus élevés pour la santé animale liés à ces types d'élevage et que les objectifs politiques en matière de santé animale et de protection animale devraient être harmonisés;

52. attire l'attention sur le fait que la formation des dirigeants d'exploitation et des employés travaillant dans l'exploitation est capitale pour le bien-être et la santé des animaux; plaide, par conséquent, en faveur du soutien à des mesures de formation et de perfectionnement;

53. demande la reconnaissance des systèmes de gestion de la qualité lors de l'évaluation du risque associé aux différents types de systèmes de production; est convaincu que les systèmes d'élevage que les consommateurs préfèrent, mais qui posent certains problèmes au niveau de la biosécurité (élevages en plein air), peuvent aussi accroître leur niveau de sécurité grâce à une gestion adéquate;

54. est persuadé que la traçabilité des produits fondée sur l'identification et l'enregistrement est particulièrement importante pour la surveillance de la santé animale et pour la prévention des maladies ainsi que pour la sécurité des aliments; soutient, à cet égard, toute mesure en faveur de l'identification électronique obligatoire et génétique, par l'ADN, et de l'enregistrement des animaux à l'échelon de l'Union et l'élaboration d'un vaste système, sûr, destiné à contrôler le mouvement des animaux, mais attire toutefois l'attention sur les coûts d'un tel système, en particulier pour les exploitations possédant des structures défavorables selon des critères économiques; invite la Commission à aider les agriculteurs à faire face aux prix élevés que suppose l'acquisition du matériel nécessaire, en permettant aux États membres d'inclure de telles mesures dans leurs programmes de développement rural;

55. souligne les énormes disparités entre États membres en termes de volume de bovins détruits en raison du non-respect des règles communautaires d'identification et d'enregistrement; demande à la Commission d'expliquer ces disparités au sein de l'Union;

56. partage l'idée selon laquelle la biosécurité aux frontières est particulièrement importante, l'Union étant le premier importateur au monde de denrées alimentaires, notamment de produits d'origine animale; estime que, compte tenu du risque d'importation, sur le territoire de l'Union, d'animaux contaminés ou malades, les contrôles vétérinaires et sanitaires réalisés aux frontières de l'Union devraient être particulièrement complets et rigoureux et ne doivent pas se limiter au contrôle de documents mais permettre de vérifier que les animaux ont été élevés dans le respect des normes relatives au bien-être des animaux définies par la législation de l'Union;

57. souligne l'importance des contrôles sanitaires sur les animaux dans les pays tiers et demande une augmentation des moyens financiers de l'Office alimentaire et vétérinaire de la Commission;

58. est d'avis que les contrôles vétérinaires et douaniers réalisés aux frontières de l'Union devraient être particulièrement rigoureux, afin de prévenir les importations illicites et le trafic d'animaux et de produits d'origine animale, compte tenu du risque élevé de propagation de maladies lié à ces importations et trafics; attire l'attention, à cet égard, sur la nécessité d'apporter une assistance sur le plan de l'organisation, de la

Judi, 22 mai 2008

formation et du financement aux services vétérinaires présents aux frontières extérieures de l'Union, y compris aux frontières maritimes, en particulier dans les nouveaux États membres, les pays tiers voisins de l'Union et les pays en développement; demande en outre à la Commission et aux États membres de concevoir des plans de communication destinés à informer la population des risques liés à l'importation d'animaux ou de produits animaux par des particuliers;

59. demande au Conseil et à la Commission d'établir des mécanismes propres à garantir une meilleure coordination entre les services de douane, les services vétérinaires et les tour-opérateurs, en vue de permettre une meilleure coopération entre les États membres et avec les pays tiers;

60. invite la Commission à renforcer notablement sa coopération avec les pays en développement en leur apportant son aide technique afin de les aider, d'une part, à répondre aux normes sanitaires de l'Union et, d'autre part, à réduire le risque de propagation de maladies animales de ces pays vers l'Union; estime que dans le cadre de la coopération vétérinaire avec les pays tiers, la priorité devrait être accordée aux pays limitrophes de l'Union;

61. souligne l'importance particulière que revêtent les contrôles vétérinaires dans les situations de crise ainsi que leur prévention, dans le cadre de l'alerte précoce et de la détection rapide des menaces liées à la santé animale; invite la Commission à envisager, dans ce contexte, la mise en place éventuelle d'un système d'audit agricole pour les exploitations qui ne font pas l'objet de visites régulières de professionnels du secteur vétérinaire;

62. attire l'attention sur la nécessité d'assurer une formation efficace des acteurs économiques, des membres de la profession vétérinaire et de leurs assistants, des organes de contrôle et des autres autorités compétentes à la détection rapide des risques liés à la santé animale, ainsi que de mettre à jour les normes européennes minimales de la formation des vétérinaires, de soutenir ce type de formations au niveau de l'Union, d'adopter des mesures propres à garantir la mise en œuvre de ces normes ainsi que l'harmonisation, le plus tôt possible, des programmes scolaires et universitaires dans ce domaine; estime que sur ce point, un système européen d'accréditation des écoles vétérinaires permettrait d'atteindre un niveau élevé d'enseignement vétérinaire;

63. soutient fermement toute mesure destinée à intensifier l'utilisation urgente de vaccins (à titre curatif et à titre prophylactique) pour contribuer à prévenir plus efficacement les maladies et à réduire le nombre d'animaux abattus dans la cadre d'opérations d'élimination de foyers de maladies; attire l'attention sur le fait que la mise en place d'un système de vaccination efficace exige un revenu garanti pour les propriétaires des animaux vaccinés qui pourraient avoir du mal à vendre les produits d'animaux vaccinés, ainsi qu'un soutien financier adéquat afin d'encourager l'utilisation de ce système et que toute restriction aux produits d'animaux vaccinés doit être supprimée; estime qu'il est également indispensable de développer les banques de vaccins de l'Union; juge, par ailleurs, nécessaire d'appliquer toutes les mesures susceptibles de contribuer à une diminution du nombre d'animaux sains abattus et éliminés, telles que des tests prouvant l'absence d'agents pathogènes et autorisant donc un abattage normal;

64. soutient l'élaboration de stratégies de vaccination pour toutes les espèces animales et les maladies entrant en ligne de compte;

65. invite la Commission et les États membres à prendre des mesures pour veiller à ce que la circulation des produits dérivés d'animaux vaccinés ne fassent l'objet d'aucune discrimination, car jusqu'à présent, l'absence de telles mesures a fortement limité le recours à la vaccination pour lutter contre la propagation des maladies animales contagieuses; demande par conséquent, notamment, l'interdiction d'étiqueter, à l'intention des consommateurs, les produits dérivés d'animaux vaccinés, la définition d'une stratégie de communication efficace à l'intention de la population en ce qui concerne l'innocuité des produits dérivés d'animaux vaccinés ainsi que la conclusion de conventions relatives à la libre circulation des produits dérivés d'animaux vaccinés entre autorités publiques, organisations d'agriculteurs, organisations de consommateurs, détaillants et opérateurs commerciaux;

66. considère que, parmi les mesures à mettre en œuvre en cas de risque de crise, il est primordial de s'assurer l'aide d'experts et la disponibilité de moyens permettant d'effectuer les opérations d'abattage indispensables de manière humaine, en évitant toute souffrance inutile aux animaux et en tenant compte du fait qu'il s'agit de créatures vivantes et sensibles;

67. fait observer que les médicaments et les vaccins pour les animaux font partie de la santé animale et que les compétences au sein de la Commission devraient être réorganisées en conséquence.

Jeudi, 22 mai 2008

Quatrième pilier: science, innovation et recherche

68. souligne que les recherches scientifiques sont un élément primordial du système de mesures en faveur de la santé animale en ce qu'elles permettent de réaliser des progrès, en particulier en ce qui concerne la surveillance du diagnostic et le traitement des maladies animales, les analyses des risques, la mise au point de vaccins et de tests et les méthodes de traitement efficaces qui doivent se fonder sur des connaissances scientifiques; rappelle, sur ce point, l'amendement du Parlement au budget de l'Union pour 2008 visant à augmenter les crédits destinés à la mise au point de vaccins (marqueurs) et de tests; demande à la Commission de faire bon usage de ces crédits revus à la hausse;

69. souligne la nécessité de conduire des travaux scientifiques plus poussés au sujet des incidences des aliments pour animaux sur la santé animale et, indirectement, sur la santé humaine;

70. a la conviction que les recherches scientifiques menées dans le domaine de la santé et du bien-être des animaux au titre du septième programme-cadre de recherche, ainsi que les autres travaux de recherche effectués aux niveaux national et communautaire, contribueront à renforcer l'efficacité des mesures relatives à la santé animale;

71. souligne la nécessité de développer le réseau de laboratoires communautaires et nationaux de référence spécialisés dans les maladies animales, tout en reconnaissant les réseaux existants, et approuve l'idée selon laquelle il importe de recourir à des systèmes de contrôles uniformes sur le plan scientifique et qui n'entravent pas le commerce (validés et acceptés par l'OIE et les partenaires commerciaux originaires de pays tiers);

72. souligne l'importance des échanges d'informations scientifiques dans le domaine de la santé et du bien-être des animaux et attire l'attention sur la nécessité de développer la plateforme d'information Eranet et la plateforme technologique européenne sur la santé animale dans le monde; estime que les avantages et les inconvénients de méthodes de diagnostic nouvelles et approfondies, telles la réaction en chaîne par polymérase, doivent être mieux communiqués et utilisés pour le bien de l'animal et de l'être humain, dans l'optique de la protection des animaux ainsi que de l'approvisionnement des peuples, au niveau planétaire, en produits alimentaires sûrs, surtout dans les nouveaux États membres;

73. souligne l'importance de la communication à l'attention du consommateur, afin de mieux faire comprendre les voies de propagation et les répercussions considérables des épizooties et, partant, l'importance pour l'approvisionnement en denrées alimentaires sûres;

74. est convaincu qu'il faudrait interdire le clonage des animaux à des fins commerciales;

75. est préoccupé par le fait que des normes européennes pourraient être menacées par les importations de pays tiers dont les agriculteurs ne sont pas tenus de respecter les mêmes obligations en matière de santé et de bien-être animal; demande à la Commission de se pencher sur les moyens d'éviter ce type de concurrence de la part de pays tiers, y compris en envisageant des mesures portant sur les importations, et en ouvrant le débat sur la question dans les forums concernés de l'OMC;

76. considère que le retard dans la prise de mesures visant à assurer que les importations de bœuf brésilien ne proviennent que de bétail exempt de fièvre aphteuse risque de saper la confiance du public dans le régime de santé animale de l'Union;

77. invite la Commission à s'assurer que les résultats des négociations de l'OMC ne compromettent pas la capacité des agriculteurs européens à maintenir et à renforcer les normes de santé et de bien-être animal; considère qu'il est important d'envisager de soumettre les produits importés aux mêmes exigences que les produits européens pour garantir que les négociations se solderont par un résultat équilibré;

78. invite la Commission à s'assurer que les œufs sont désignés comme produits sensibles à la suite des négociations avec l'OMC, afin de protéger les progrès réalisés en matière de santé et de bien-être des animaux dans ce secteur agricole;

79. est préoccupé par les éléments de plus en plus nombreux qui établissent un lien entre, d'une part, la croissance des échanges internationaux d'oiseaux vivants et de produits de volaille et, d'autre part, le développement et la propagation de maladies telles que la grippe aviaire; demande à la Commission d'enquêter sur ces éléments et de présenter des propositions de politiques appropriées, si nécessaire;

Jeudi, 22 mai 2008

80. salue l'intention de la Commission de respecter les engagements de l'OMC concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires, mais considère que cela ne devrait pas exclure la possibilité d'introduire — comme le prévoit explicitement l'accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires — des mesures qui conduisent à des normes de protection plus élevées pour des raisons justifiées sur le plan scientifique; estime, par ailleurs, qu'il est important de promouvoir l'adoption de ces mesures au niveau international afin qu'une convergence ascendante puisse s'opérer;

81. est convaincu que la nouvelle génération d'accords de libre-échange avec l'Inde, la Corée et les pays d'Asie du sud-est devrait comprendre un chapitre équilibré sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et le bien-être animal;

82. invite la Commission à intégrer la santé et le bien-être des animaux dans tous ses programmes de développement, afin de faire preuve de cohérence avec l'approche interne et d'étendre les bénéfices de ces politiques aux pays partenaires;

83. prie instamment la Commission de conclure des protocoles vétérinaires avec les marchés d'exportation potentiels, comme la Chine;

*
* *

84. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Stratégie pour la 3^e réunion des parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

P6_TA(2008)0236

Résolution du Parlement européen du 22 mai 2008 sur la stratégie pour la 3^e réunion des parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

(2009/C 279 E/21)

Le Parlement européen,

— vu la convention d'Århus relative à l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, du 25 juin 1998, et la troisième réunion des parties à cette convention (MOP-3), qui se tiendra à Riga, en Lettonie, du 11 au 13 juin 2008,

— vu la question orale B6-0157/2008, déposée au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,

— vu l'article 108, paragraphe 5, de son règlement,

A. considérant que la convention d'Århus est entrée en vigueur le 30 octobre 2001,

B. considérant que la convention d'Århus célébrera son dixième anniversaire en juin 2008,

C. considérant que la convention d'Århus a été ratifiée par la Communauté européenne le 17 février 2005 ⁽¹⁾, et ce par tous ses États membres sauf un,

D. considérant qu'à l'heure actuelle, on compte 41 parties à la convention d'Århus,

⁽¹⁾ Décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 124 du 17.5.2005, p. 1).